

PROVINCE DE LUXEMBOURG  
ARRONDISSEMENT DE NEUFCHATEAU  
COMMUNE DE WELLIN

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL  
COMMUNAL DE CETTE COMMUNE, A ETE EXTRAIT  
CE QUI SUIT :

SEANCE DU 05 NOVEMBRE 2019

**Présents :**

Mr Benoît CLOSSON, Bourgmestre – Président ;  
Mmes , GODET Nadine, et MAHIN Annick, Echevines ;  
Mme Thérèse MAHY, Présidente CPAS et conseillère communale ;  
MM. Bruno MEUNIER, Guillaume TAVIER, Valérie TONON, Marc GILLET, Philippe  
ALEXANDRE, Olivia LAMOTTE, Samuel JEROUVILLE, et Marc SIMON, Conseillers  
communaux.  
Charlotte LEONARD, Directrice générale

**Absent et excusé :** Thierry DENONCIN, Echevin.

**484. Redevance sur les concessions cimetièrre et columbarium.**

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article  
L1122-30 et les articles L1232-1 à L1232-32;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2)  
portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des  
communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des  
communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du projet de délibération et ses annexes au Directeur financier faite en date du 18  
octobre 2019, en vertu de l'article 1124-40, §1<sup>er</sup> du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 25 octobre 2019 et joint en annexe ;

Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal et de prévoir des recettes  
particulières pour assurer le service communal des funérailles et sépultures ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, un tarif d'octroi des concessions de sépultures  
dans les cimetières communaux ;

**Article 2 :** la redevance est due par la personne qui demande l'utilisation de la concession de sépulture ;

**Article 3 :** le tarif des concessions est fixé comme suit, pour une durée de 30 ans :

PLEINE TERRE

	ENTITE	HORS ENTITE
1 pers. (2m <sup>2</sup> )	250€	1000€
2 pers. (2m <sup>2</sup> )	300€	1200€

CAVEAU déjà placé

	ENTITE	HORS ENTITE
1 pers. (2m <sup>2</sup> )	800€	1600€
2 pers. (2m <sup>2</sup> )	1000€	2000€

COLUMBARIUM (plaque incluse)

	ENTITE	HORS ENTITE
1 loge (1 urne)	250€	500€
1 loge (2 urnes)	300€	600€

CAVURNE (plaque incluse)

	ENTITE	HORS ENTITE
caveau (2 urnes)	400€	800€
pleine terre (2 urnes)	400€	800€

**Article 5.** Le tarif « ENTITE » s'applique aux personnes domiciliées dans la commune au moment de leur décès et aux personnes qui au moment du décès étaient domiciliées hors de la commune en maison de repos ou chez un parent jusqu'au troisième degré, mais dont le précédent domicile était établi dans la commune de Wellin.

**Article 6.** En cas de renouvellement de la concession, le tarif est fixé à 100 euros.

**Article 7.** La redevance est due par la personne qui fait la demande.

**Article 8.** La redevance est payable au comptant au moment de la demande contre la remise d'une preuve de paiement ou, à défaut, dans le mois de l'envoi de l'invitation à payer.

**Article 9.**

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable

**Article 10**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

**Article 11**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

Par le Conseil Communal,  
En séance date que dessus,

La Secrétaire  
Sé) C. LEONARD

Le Président  
Sé) B. CLOSSON

La Directrice Générale  
Charlotte Léonard

Pour extrait conforme le 06 novembre 2019,

Le Bourgmestre  
B. CLOSSON

